

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2026_063

Avenant n°2 au lot n°05 du marché de « Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle sportif Ernest Pivin à Rocheservière »

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R. 2194-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20250623_02 en date du 23 juin 2025 attribuant le marché relatif aux « Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle sportif Ernest Pivin à Rocheservière » ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu ;

Vu la décision du Président n°DECRE_2026_046 en date du 25 juin 2026 relative à l'avenant n°1 ;

Vu la décision du Président n°DECRE_2026_056 en date du 10 juillet 2026 actant la résiliation du lot n°06 « Couverture étanchéité », suite à la liquidation judiciaire de la société TEOPOLITUB,

Considérant la nécessité de formaliser par avenant la réalisation de prestations supplémentaires par le lot n°05 « Bardage et couverture métallique » pour la poursuite des travaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°2 au lot n°05 « Bardage et couverture métallique » du marché n°TDM_2025_05 relatif aux « Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle sportif Ernest Pivin à Rocheservière » est conclu avec la société ARNAUDEAU (85300 Sallertaine), titulaire du marché.

ARTICLE 2

L'incidence financière de cet avenant sur le montant du marché est la suivante :

- Montant : + 51 494,47 € HT
- Nouveau montant du marché : 521 436,21 € HT
- En % : + 10,63 %

Le cumul des avenants à ce jour représente un montant de 36 850,91 € HT avec une incidence financière de 7,61%.

ARTICLE 3

L'avenant et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification



Antoine CHEREAU
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
23 juil. 2026